



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Concurrence

Consommation

Entreprise en difficulté

#CONCURRENCE

● Covid-19 et non-remboursement des vols annulés

Des agences de voyages ont, sans succès, saisi l'Autorité de la concurrence afin d'obtenir la condamnation de nombreuses compagnies aériennes qui se sont entendues pour ne plus rembourser les vols « secs » annulés en raison de la crise sanitaire.

Il résulte de l'article 8, § 1^{er}, du règlement n° 261/2004 du 11 février 2004 sur les droits des passagers aériens qu'un vol annulé doit, en tout état de cause, être remboursé en espèces dans un délai de sept jours ; les compagnies aériennes ne peuvent opposer au client aucune « circonstance extraordinaire ».

Et si un avoir peut être proposé à ce dernier, il ne peut jamais lui être imposé.

D'où la saisine de l'Autorité de la concurrence par des agences de voyages qui reprochaient à quatre-vingt-dix compagnies aériennes, membres ou non de l'IATA (l'association regroupant la plupart des compagnies aériennes, à l'exception des low cost), de s'être entendues pour ne plus rembourser les vols « secs » annulés en raison de la crise sanitaire liée au covid-19, réservés par l'intermédiaire des agences.

Elles avançaient que, depuis le 17 mars 2020, ces compagnies auraient, de manière coordonnée et sous l'égide de l'IATA, cessé de respecter l'obligation de proposer le remboursement des vols annulés imposée par le règlement précité, en raison de cette crise, et auraient imposé, en lieu et place, des avoirs, au détriment des agences de voyages et de leurs clients. Il y aurait là, selon elles, une pratique anticoncurrentielle, une entente, voire un abus de position dominante collective et un abus de dépendance économique.

L'Autorité rejette toutefois leur demande, au motif que les éléments de preuve apportés ne permettent pas de démontrer l'existence d'une forme de concertation entre les compagnies aériennes sur les modalités de remboursement des vols annulés. Il apparaît au contraire que la politique de remboursement de chaque compagnie aérienne a souvent évolué depuis le début de la crise sanitaire, tant dans les modalités de remboursement que dans la forme des avoirs proposés (durée de validité, conditions d'utilisation, etc.). Ainsi, le parallélisme de comportement allégué semble pouvoir s'expliquer par des réactions individuelles autonomes des compagnies aériennes, toutes confrontées au même choc économique majeur engendré par la crise sanitaire. La pratique dénoncée ne peut donc être qualifiée d'entente. De même, l'Autorité conclut à l'absence d'éléments probants caractérisant un abus de position dominante collective et un abus de dépendance économique.

Elle n'exclut pas, cependant, que certaines compagnies aériennes n'aient pas respecté leurs obligations vis-à-vis des passagers, découlant du règlement n° 261/2004, notamment en ce qui concerne leur droit à obtenir le remboursement des vols annulés. Il n'est pas non plus exclu qu'elles aient imposé des avoirs aux passagers. Néanmoins, l'appréciation de la conformité de tels comportements avec le règlement ne relève pas de la compétence de l'Autorité de la concurrence, mais de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), s'agissant des vols au départ ou à destination des aéroports français.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Aut. conc.,
décis. n° 20-D-21,
8 déc. 2020

#CONSOMMATION

● Pas de droit acquis à une jurisprudence figée !

La sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée.

Par acte authentique du 6 juin 2007, une banque consent à un couple d'emprunteurs deux prêts destinés à financer l'acquisition d'un bien immobilier. À la suite du placement de M. B... en longue maladie, d'échéances



↳ demeurées impayées et d'un refus de garantie opposé par l'assureur couvrant les risques décès, invalidité, incapacité, le mandataire de la banque se prévaut de la déchéance du terme par acte du 10 juin 2013. Puis, le 28 août de la même année, la banque fait pratiquer une saisie-attribution contestée devant le juge de l'exécution par les emprunteurs. Par actes des 27 et 28 août 2013, ces derniers assignent la banque et le mandataire aux fins de voir constater la forclusion de l'action et sollicitent l'allocation de dommages-intérêts pour manquement de la banque à son devoir de mise en garde. Celle-ci demande reconventionnellement le remboursement du solde des prêts.

Dans un arrêt du 21 mars 2019, les juges d'appel rejettent la fin de non-recevoir tirée de la prescription, à l'exception des échéances impayées du 1^{er} décembre 2010 au 1^{er} août 2011 afférentes à un des deux prêts, et condamnent les emprunteurs à payer diverses sommes à la banque. Ceux-ci se pourvoient en cassation, estimant notamment qu'au regard du principe de sécurité juridique et du droit à un procès équitable, ils peuvent se prévaloir de la jurisprudence de la Cour de cassation antérieure à son revirement du 11 février 2016. La Cour décidait alors, sur le fondement de l'ancien article L. 137-2 du code de la consommation (devenu art. L. 218-2), que la prescription de l'action en paiement du capital restant dû courait à compter du premier incident de paiement non régularisé.

L'argumentaire du couple ne trouve toutefois pas grâce aux yeux de la première chambre civile. Selon cette dernière, « la cour d'appel a exactement énoncé que la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée. Cette évolution relève de l'office du juge dans l'application du droit ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 12 nov.
2020, n° 19-16.964

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● L'intention en matière de banqueroute par comptabilité absente ou irrégulière

L'élément intentionnel des délits de banqueroute par absence de comptabilité ou tenue d'une comptabilité manifestement irrégulière suppose la seule conscience de son auteur de se soustraire à ses obligations comptables légales.

Les dirigeants d'une société civile immobilière (SCI) ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire avaient été poursuivis pour banqueroute après que l'administrateur provisoire eut transmis au parquet un rapport d'expertise comptable révélant certaines irrégularités. Les poursuites visaient la banqueroute par emploi de moyens ruineux (C. com., art. L. 654-2, 1^o), absence de comptabilité (5^o) et tenue irrégulière de comptabilité (4^o). Les prévenus avaient été condamnés en première instance mais relaxés par la cour d'appel qui, contrairement au tribunal correctionnel qui avait avancé à 2012 la date réelle de cessation des paiements, s'était alignée sur la date retenue par le tribunal de grande instance, soit 2013.

Si la cour d'appel n'avait pas nié l'irrégularité de la tenue de la comptabilité en 2011, puis l'absence de comptabilité en 2012 et en 2013, elle avait relevé plusieurs circonstances de fait l'empêchant de considérer que ces faits avaient eu lieu « dans le but poursuivi par les prévenus de retarder la constatation de l'état de cessation des paiements ou d'affecter l'actif de la SCI dans des conditions qui allaient la mettre dans l'impossibilité de faire face au passif exigible ». Analysant la personnalité des prévenus, ainsi que l'historique de la société et surtout son respect du plan de redressement et la poursuite ultérieure de son activité, la cour d'appel avait exclu « la thèse selon laquelle ils auraient eu l'intention de maintenir artificiellement l'activité de celle-ci avant la date de cessation des paiements telle que fixée par le tribunal de grande instance ».

L'arrêt de relaxe est cassé. La censure ne porte pas sur la fixation par le juge pénal de la date de cessation des paiements. La Cour de cassation rappelle en effet l'indifférence de celle-ci s'agissant de la banqueroute par emploi de moyens ruineux, tenue d'une comptabilité manifestement irrégulière ou absence de comptabilité, puisque ces modalités de l'infraction peuvent être retenues « indifféremment pour des faits commis antérieurement ou postérieurement à la cessation des paiements ».

C'est sur l'intentionnalité que la chambre criminelle concentre sa critique, au visa des articles L. 654-2, 4^o et 5^o, du code de commerce et 121-3 du code pénal. Elle juge que « la caractérisation de l'élément intentionnel des délits de banqueroute par absence de comptabilité ou tenue d'une comptabilité manifestement irrégulière suppose la seule conscience de son auteur de se soustraire à ses obligations comptables légales ».

Cette caractérisation « n'exige pas la preuve que le prévenu a eu la volonté soit d'éviter ou de retarder la constatation de l'état de cessation des paiements soit d'affecter la consistance de l'actif disponible dans des conditions de nature à placer l'intéressé dans l'impossibilité de faire face au passif exigible ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Crim. 25 nov.
2020, n° 19-85.205



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.